Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 603 du 25 septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Lotfi BEN LETAIFA
Avenue de Nancy 60
4020 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 septembre 2026, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies), prise le 9 septembre 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu l'article 2.28 de la loi CCE, le recours est traité selon la procédure urgente.

Vu le livre 2, titre 3, chapitre 2 de la loi CCE.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2026 convoquant les parties à l'audience du 25 septembre 2026.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Lotfi BEN LETAIFA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Mes E. BROUSMICHE, S. MATRAY et C. PIRONT, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1 Le 3 juillet 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre du requérant.

1.2 Le 6 juillet 2013, le requérant a épousé Madame [I.C.], de nationalité belge. Ils ont divorcé le 10 octobre 2017.

1.3 Le 25 juillet 2013, le requérant a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en sa qualité de conjoint de Belge. Le 23

décembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'encontre du requérant.

1.4 Le 7 janvier 2014, le requérant a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en sa qualité de conjoint de Belge. Le 17 juillet 2014, il a été mis en possession d'une carte F, valable jusqu'au 8 juillet 2019.

1.5 Le 30 novembre 2015, est née [N.B.], la fille du requérant et de Madame [I.C.].

1.6 Le 17 janvier 2019, la commune de Schaerbeek a radié d'office le requérant.

1.7 Le 17 septembre 2019, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) de 8 ans.

1.8 Par un arrêt n° 226 733 du 26 septembre 2019, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), saisi d'un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), visé au point 1.7, a ordonné la suspension de l'exécution de cette décision.

1.9 Dans son arrêt n° 234 987 du 9 avril 2020, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre des décisions visées au point 1.7, en raison du défaut de la partie requérante à l'audience. Une ordonnance de non admissibilité du recours en cassation est rendue par le Conseil d'Etat, le 20 novembre 2020.

1.10 Le 20 février 2020, le requérant a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en sa qualité d'ascendant d'un enfant mineur belge. Le 10 août 2020, le conseil du requérant a complété cette demande.

1.11 Le requérant fait l'objet d'un mandat d'arrêt du 26 juin 2020.

1.12 Le 20 août 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'encontre du requérant. Le Conseil annule ladite décision dans un arrêt n°266 508 du 12 janvier 2022.

1.13 Les 11 mars et 30 avril 2021, le requérant fait l'objet de rapport administratif de contrôlé d'un étranger.

1.14 Le requérant est à nouveau écroué, le 18 janvier 2021.

1.15 Le 10 juin 2024, le droit au séjour du requérant lui a été retiré et l'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le territoire dans les 30 jours pris sous la forme d'une annexe 13. Cette décision lui est notifiée le 28 juin 2024. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté le 19 février 2025 par le Conseil dans son arrêt n°321 674.

1.16 Le 20 octobre 2025, le requérant est entendu.

1.17 Il ressort du document « *Demande des modalités de libération pour un étranger non en ordre de séjour* » du 13 août 2026 que « *L'intéressé sera libéré par expiration de sa peine le 03/08/2027. Conformément à la L. 17/05/2006, il peut être mis à votre disposition à partir du 05/09/2026. (12 mois av)* ».

1.18 Le 9 septembre 2026, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) est pris à l'encontre du requérant, et lui est notifié le lendemain. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

" *MOTIF DE LA DECISION*
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :
Article 7, alinéa 1er, de la loi:

 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.
L'intéressé est défavorablement connu de la justice belge. Il s'est rendu coupable de :
- Menaces verbales ou écrites, vente de munitions à un particulier sans autorisation, rébellion, avec usage ou exhibition d'armes : fabrication, vente, importation et port d'armes interdites, faits pour lesquels il a été condamné le 31/10/2017 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine définitive de

2 ans d'emprisonnement et à 4 ans d'emprisonnement avec sursis (sursis devenu exécutoire suite à la condamnation du 08/10/2020) ;

- Pour homicide involontaire ; tentative de crime, faits pour lesquels il a été condamné le 08/10/2020, par la Cour d'appel de Bruxelles, à une peine d'emprisonnement de 4 ans dont la moitié avec sursis probatoire pendant 5 ans (sursis probatoire exécutable à compter de la condamnation du 23/03/2022) ;

- Coups et blessures, fonctionnaire ministériel, agent investi de la force publique, personne exerçant une fonction publique, auteur ou coauteur, coups et blessures, coups intentionnels ayant entraîné une maladie ou une incapacité de travail, faits pour lesquels il a été condamné le 09/07/2021, par le Tribunal correctionnel de Mons, à une peine d'emprisonnement de 18 mois ;

- Comme auteur ou coauteur, coups et blessures, coups intentionnels ayant entraîné une maladie ou une incapacité de travail, autres infractions, faits pour lesquels il a été condamné le 23/03/2022, par la Cour d'appel de Bruxelles, à une peine d'emprisonnement de 14 mois ;

Les faits perturbent gravement la sécurité publique et indiquent que leur auteur ne respecte pas l'intégrité physique d'autres personnes et n'accepte pas les règles indispensables à la vie en société.
Les faits sont graves, outres les séquelles physiques et troubles psychologiques, qu'ils sont de nature à engendrer chez leurs victimes, ils sont également de ceux susceptibles de troubler sérieusement l'ordre public en contribuant au développement dans le population d'un sentiment d'insécurité en milieu urbain, accentuant la dangerosité de certains quartiers ou lieux publics et mettant par ailleurs à mal tant la qualité de la vie en ville que son image.
Attendu que les faits de violences, qui plus est lorsqu'elles sont exercées à l'égard de dépositaires de l'autorité publique, et la qualification de rébellion qui est leur accessoire, sont particulièrement attentatoires à la sécurité publique et à l'intégrité des personnes et démontrent un mépris profond affiché pour les règles de vie en société et les personnes agissant pour leur respect.
Etant donné la répétition de ces faits et eu égard à l'impact social et à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.
■ *12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.*
Le 04.10.2019, l'intéressé s'est vu notifier une interdiction d'entrée d'une durée de 8 ans. Eu égard à l'arrêt de la CJUE du 26/07/2017 (Ourhami, C-225/16) la durée de l'interdiction d'entrée entrera en vigueur dès que l'intéressé aura effectivement quitté le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a quitté ce territoire « Schengen ».
■ *13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.*

Le 20.02.2020, l'intéressé a introduit une demande de carte de séjour en qualité de père B., N. (NN15113025047), de nationalité Belge, sur base de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. Or, la reconnaissance du droit au séjour requiert non seulement le respect des conditions prévues par les articles 40 bis, 40 ter et 41 de la Loi du 15/12/1980 mais également l'absence d'interdiction d'entrée toujours en vigueur (arrêt du Conseil d'Etat n° 235.596 du 09/08/2016). Toutefois, Monsieur fait l'objet d'une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) d'une durée de 8 ans prise le 17/09/2019, qui lui a été notifiée le 18/09/2019 et qui est toujours en vigueur. En l'absence de demande de suspension ou de levée introduite conformément à l'article 74/12 de la loi du 15/12/1980, l'intéressé doit donner suite à l'interdiction d'entrée qui lui a été notifié le 18/09/2019. Vu la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers qui par son arrêt n° 257.211 du 25/06/2021 a rejeté le recours en annulation introduite contre une décision d'ordre de quitter le territoire (annexe 13) motivée sur base de l'article 7, alinéa 1, 11° et 12° de la Loi du 15/12/1980. Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 12° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le 10.06.2024, le droit au séjour lui a été retiré et l'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le territoire dans les 30 jours. Le 29.07.2024, Monsieur a introduit un recours en suspension et en annulation. Le 19.02.2025, le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté cette requête en suspension et annulation.
Art 74/13

L'intéressé a été entendu par les sévices de police lors de ses interpellations le 10.11.2020, le 28.11.2020, le 30.11.2020, le 16.12.2020 et le 02.03.2021.
Il a reçu la visite d'un agent accompagnateur de retour de l'Office des Etrangers le 17.10.2025 et le 25.08.2026 à la prison de Lantin et ce, dans le but de lui expliquer sa situation administrative et de lui proposer de compléter le questionnaire « Droit d'être entendu ». Ce qu'il a refusé de faire.

De ces éléments, il ressort que l'intéressé est connu de l'Office des Etrangers depuis 2013 (déclaration de projet de mariage).

Il a déclaré avoir une fille, N.B., née le 30/11/2015 (NN15113025047) qui vit avec son ex-compagne à Bruxelles (cf. rapport de l'agent accompagnateur de retour du 25.08.2026). Il a indiqué qu'il n'a pas le droit de voir car son ex-femme refuse en effet tout contact entre lui et sa fille (cf. rapport de l'agent accompagnateur de retour du 17.10.2025). Monsieur a indiqué avoir de la famille en Italie (ses parents, 3 frères et 2 sœurs) tous auraient acquis la nationalité italienne (cf. rapport de l'agent accompagnateur de retour du 17.10.2025).

Il convient de noter qu'il ne ressort ni du dossier administratif ni de la demande introduite qu'il existerait entre l'intéressé et son enfant une relation de dépendance telle qu'un droit de séjour dérivé devrait lui être reconnu sur base de l'article 20 du TFUE. En effet, rien ne permet de conclure à l'existence d'un tel lien de dépendance de nature à empêcher son éloignement temporaire du territoire belge, et ce, tout en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et des circonstances particulières telles que son âge, son développement physique et émotionnel, le degré de relation affective avec chacun de ses parents et du risque que la séparation engendrerait pour son équilibre : l'intéressé ne cohabite pas avec son enfant ; il a toujours été pris en charge par sa mère C.I. et le droit de séjour de son enfant reste garanti par la présence de sa mère et, en conséquence, il ne ressort donc pas que son enfant serait de facto contraint de quitter le territoire de l'Union si l'intéressé était lui-même éloigné du territoire (arrêt du CCE n° 270.292 du 22/03/2022). Hormis quelques photographies (datées de l'année 2018) en compagnie de son enfant, l'intéressé n'a produit aucun document permettant d'estimer qu'il existe des relations familiales entre eux. Le fait d'avoir des contacts sporadiques avec son enfant ne peut conduire à estimer qu'il existe un réel lien de dépendance entre lui et son enfant. En conséquence, il ressort de la mise en balance des intérêts en présence que la décision n'est pas disproportionnée et respecte le prescrit de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé n'entretient pas de relation avec ses enfants. L'administration estime que la vie familiale alléguée avec ses enfants mineurs belges n'est pas démontrée.

Monsieur n'a rien mentionné quand à d'éventuels problèmes de santé qui l'empêcheraient de voyager.

L'intéressé a indiqué être disposé à retourner au Maroc, il répond ne pas craindre un retour. Il peut s'y rendre chez des proches, il n'y a pas de problèmes là-bas et il y a en fait toujours mené une vie agréable. Mais il ne laissera jamais volontairement sa fille en Belgique (cf. rapport de l'agent accompagnateur de retour du 25.08.2026).

L'ensemble des problèmes qu'il évoque appartiennent à la sphère privée et n'entrent pas dans le champs d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. De plus, l'intéressé n'a pas introduit de demande de protection internationale en Belgique.

Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que dans son pays d'origine, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains et dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne suffit pas à constituer une violation dudit article.

Ainsi, le délégué de la Ministre à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

<u>Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :</u>

■ *Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 23.12.2013 et le 08.10.2020. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 04.10.2019. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

■ *Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.*

L'intéressé est défavorablement connu de la justice belge. Il s'est rendu coupable de :

- Menaces verbales ou écrites, vente de munitions à un particulier sans autorisation, rébellion, avec usage ou exhibition d'armes : fabrication, vente, importation et port d'armes interdites, faits pour lesquels il a été condamné le 31/10/2017 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine définitive de 2 ans d'emprisonnement et à 4 ans d'emprisonnement avec sursis (sursis devenu exécutoire suite à la condamnation du 08/10/2020) ;

- Pour homicide involontaire ; tentative de crime, faits pour lesquels il a été condamné le 08/10/2020, par la Cour d'appel de Bruxelles, à une peine d'emprisonnement de 4 ans dont la moitié avec sursis probatoire pendant 5 ans (sursis probatoire exécutable à compter de la condamnation du 23/03/2022) ;

- *Coups et blessures, fonctionnaire ministériel, agent investi de la force publique, personne exerçant une fonction publique, auteur ou coauteur, coups et blessures, coups intentionnels ayant entraîné une maladie ou une incapacité de travail, faits pour lesquels il a été condamné le 09/07/2021, par le Tribunal correctionnel de Mons, à une peine d'emprisonnement de 18 mois ;*

- *Comme auteur ou coauteur, coups et blessures, coups intentionnels ayant entraîné une maladie ou une incapacité de travail, autres infractions, faits pour lesquels il a été condamné le 23/03/2022, par la Cour d'appel de Bruxelles, à une peine d'emprisonnement de 14 mois ;*

Les faits perturbent gravement la sécurité publique et indiquent que leur auteur ne respecte pas l'intégrité physique d'autres personnes et n'accepte pas les règles indispensables à la vie en société.
Les faits sont graves, outres les séquelles physiques et troubles psychologiques, qu'ils sont de nature à engendrer chez leurs victimes, ils sont également de ceux susceptibles de troubler sérieusement l'ordre public en contribuant au développement dans le population d'un sentiment d'insécurité en milieu urbain, accentuant la dangerosité de certains quartiers ou lieux publics et mettant par ailleurs à mal tant la qualité de la vie en ville que son image.
Attendu que les faits de violences, qui plus est lorsqu'elles sont exercées à l'égard de dépositaires de l'autorité publique, et la qualification de rébellion qui est leur accessoire, sont particulièrement attentatoires à la sécurité publique et à l'intégrité des personnes et démontrent un mépris profond affiché pour les règles de vie en société et les personnes agissant pour leur respect.
Etant donné la répétition de ces faits et eu égard à l'impact social et à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.
□ Article 74/14 § 3, 5° : il a été mis fin à son séjour sur le territoire en application de l'article 11, § 2, 4°, de l'article 13, § 2bis, § 3, 3°, § 4, 5°, § 5, ou de l'article 18, § 2.
Le 20.02.2020, l'intéressé a introduit une demande de carte de séjour en qualité de père B., N. (NN15113025047), de nationalité Belge, sur base de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. Or, la reconnaissance du droit au séjour requiert non seulement le respect des conditions prévues par les articles 40 bis, 40 ter et 41 de la Loi du 15/12/1980 mais également l'absence d'interdiction d'entrée toujours en vigueur (arrêt du Conseil d'Etat n° 235.596 du 09/08/2016). Toutefois, Monsieur fait l'objet d'une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) d'une durée de 8 ans prise le 17/09/2019, qui lui a été notifiée le 18/09/2019 et qui est toujours en vigueur. En l'absence de demande de suspension ou de levée introduite conformément à l'article 74/12 de la loi du 15/12/1980, l'intéressé doit donner suite à l'interdiction d'entrée qui lui a été notifié le 18/09/2019. Vu la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers qui par son arrêt n° 257.211 du 25/06/2021 a rejeté le recours en annulation introduite contre une décision d'ordre de quitter le territoire (annexe 13) motivée sur base de l'article 7, alinéa 1, 11° et 12° de la Loi du 15/12/1980. Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 12° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le 10.06.2024, le droit au séjour lui a été retiré et l'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le territoire dans les 30 jours. Le 29.07.2024, Monsieur a introduit un recours en suspension et en annulation. Le 19.02.2025, le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté cette requête en suspension et annulation.
Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :

Par son comportement l'intéressé est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale, voir la motivation de l'article 7, paragraphe 1, 3° dans la section 'ordre de quitter le territoire'.
Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :
Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire".
Article 3 CEDH

Monsieur n'a rien mentionné quand à d'éventuels problèmes de santé qui l'empêcheraient de voyager.
L'intéressé a indiqué être disposé à retourner au Maroc, il répond ne pas craindre un retour. Il peut s'y rendre chez des proches, il n'y a pas de problèmes là-bas et il y a en fait toujours mené une vie agréable. Mais il ne laissera jamais volontairement sa fille en Belgique (cf. rapport de l'agent accompagnateur de retour du 25.08.2026).
L'ensemble des problèmes qu'il évoque appartiennent à la sphère privée et n'entrent pas dans le champs d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. De plus, l'intéressé n'a pas introduit de demande de protection internationale en Belgique.
Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que dans son pays d'origine, il encourt un risque sérieux et actuel

d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains et dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne suffit pas à constituer une violation dudit article.
Maintien
[…]".

2. Objet du recours.

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980. Le recours est irrecevable en ce qu'il vise la décision de maintien.

3. Recevabilité.

3.1. Dans sa note, la partie défenderesse relève que la partie défenderesse a dépassé le délai spécifique de cinq jours prévu à l'article 2.15, § 3, 1°, a), de la loi CCE s'appliquant aux recours dirigés contre une décision de retour assortie d'une décision d'éloignement ou contre une décision d'éloignement lorsque l'intéressé s'est déjà vu notifier antérieurement une décision de retour ou une décision de refoulement. Elle rappelle que, dans une telle hypothèse, le délai abrégé de recours trouve à s'appliquer indépendamment du point de savoir si la décision attaquée est ou non confirmative des décisions antérieures.
Elle relève encore que la partie requérante s'est vue notifier des ordres de quitter le territoire antérieurs – désormais définitifs et n'a pas apporté la preuve qu'elle aurait exécuté ceux-ci.

3.2. Le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, constate que la décision attaquée a été notifiée le 10 septembre 2026 de sorte que le dernier jour pour introduire le présent recours était le 15 septembre 2026.
L'article 2.15, § 3, 1°, a), de la loi CCE prévoit en effet : " *Par dérogation au paragraphe 2, la requête est introduite dans les cinq jours de la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée:*
1° lorsqu'il s'agit d'un recours contre:
a) une décision de refoulement, ou une décision de retour assortie d'une décision d'éloignement, ou une décision d'éloignement, si une décision de retour ou une décision de refoulement a déjà été notifiée à la personne concernée; ou […]".
Or, le recours a été introduit le 20 septembre 2026.

Le Conseil relève que la partie requérante ne conteste pas avoir fait l'objet de plusieurs mesures de retour antérieures définitives.
A toutes fins utiles et tout à fait surabondamment, le Conseil note qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a déjà fait l'objet d'une mesure de retour assortie d'éloignement, antérieure et devenue définitive également, à savoir, l'annexe 13 septies du 17 septembre 2019. En conséquence, lors de l'audience, la Présidente attire l'attention de la partie requérante sur le fait que, même suivant les anciens délais de recours applicables avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, elle ne disposait, dans cette hypothèse, que de cinq jours pour agir.
La partie requérante, en réponse, fait valoir qu'en pratique le délai est très court et développe divers éléments tendant à mettre en exergue l'importance du recours pour le requérant, notamment au regard de sa vie familiale et de la présence en Belgique de son enfant. Elle souligne l'intérêt de ce dernier au présent recours.
Force est cependant de constater qu'elle ne fait valoir, de la sorte, aucune circonstance de force majeure susceptible de justifier la tardiveté du recours.

3.3. Le Conseil ne peut, en conséquence, que constater l'irrecevabilité *ratione temporis* du recours, lequel doit être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le vingt-cinq septembre deux mille vingt-six par :

N. CHAUDHRY,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
B. TIMMERMANS,	greffier assumé.
Le greffier,	La présidente,
B. TIMMERMANS	N. CHAUDHRY